



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 JAN. 2014

Carcassonne, le

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Plan de Prévention
des Risques

Objet : PPRi Bassin du Répudre modifié sur la commune de Mailhac
Bilan de la procédure de modification

Références : 14.060

affaire suivie par : Sophie GELLE
tél. : 04.68.10.31.48, fax : 04.68.10.31.97
courriel : sophie.gelle@aude.gouv.fr

PJ :

1 - Le projet de PPR inondation modifié

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Répudre a été approuvé le 30 décembre 2011 par arrêté préfectoral n° 2011353-0007 sur la commune de Mailhac.

Lors d'une réunion à la DDTM le 21 janvier 2013, Monsieur le maire de la commune de Mailhac a sollicité les services de l'État, afin de rectifier sur les documents graphiques, une erreur matérielle, à savoir la non intégration à la zone d'urbanisation continue de certaines parcelles, alors qu'elles faisaient partie des secteurs à enjeux.

Cette demande a été confirmée par une délibération du conseil municipal du 12 février 2013. Ces parcelles ont été classées dans le PPRi en secteur Ri3, champ d'expansion des crues. Il s'agit des parcelles cadastrées section A n°s 1450, 1461, 1465, 1509, 1510 et 1511. Après étude de la situation des parcelles au regard de l'aléa, il a été convenu de mettre en œuvre la présente procédure, afin de rectifier une erreur matérielle, à savoir la non intégration à la zone d'urbanisation continue de parcelles faisant partie de secteurs à enjeux et permettre le classement en zone constructible Ri2 des 6 parcelles concernées.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

La délibération du conseil municipal fait état de parcelles supplémentaires (n° 1147, 1448, 1451, 1452, 1455 et 1456) qui, n'étant pas situées en zone d'aléa et donc non réglementées par le PPRi, n'ont fait l'objet d'aucune modification dans le cadre de la présente procédure.

Adresse : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Tableau récapitulatif

| Parcelles | Situation au regard des enjeux | Situation au regard de l'Aléa | Situation zonage PPRI approuvé 30/12/11 | Situation zonage modifié |
|--|--|----------------------------------|---|--------------------------|
| A 1450, 1461, 1465, 1509, 1510 et 1511 | Secteur à enjeux de développement pour la commune, dans la continuité directe de la zone d'urbanisation continue | Parcelles situées en aléa modéré | RI 3 | RI 2 |

Par ailleurs, le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, a fait évoluer les notions de SHON et SHOB. Le règlement a donc été modifié afin de tenir compte de cette évolution en substituant le terme de « surface de plancher de la construction » aux termes SHON et SHOB.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettent une modification simple d'un PPRI déjà approuvé à condition que les modifications ne portent que sur la modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, notamment pour rectifier une erreur matérielle et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI.

En l'espèce ces deux conditions étant remplies, le préfet de l'Aude a prescrit la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac par arrêté préfectoral n° 2013133-0006 en date du 2 août 2013. Par ce même arrêté la mise en œuvre de la procédure a été confiée à la DDTM de l'Aude.

2-Le déroulé de la procédure

Conformément au Code de l'Environnement (Art R 562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure de modification s'est déroulée selon les étapes suivantes :

➤ *Concertation-association préalable avec la commune*

Une réunion a eu lieu avec la commune le 24 juin 2013 afin de présenter les cartes des enjeux et du zonage réglementaire modifiées ainsi que le déroulé de la procédure de modification.

➤ *Consultation officielle*

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRI, les documents modifiés et la note explicative justifiant de la modification ont été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune. Cette phase a été organisée du 2 septembre 2013 au 2 octobre 2013.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées à la cartographie, l'avis demandé devait être rendu dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du dossier. Au delà de ce délai, l'avis serait réputé favorable.

L'avis émis lors de cette consultation est repris dans le tableau ci-après.

| COMMUNE | Date de réception du dossier en mairie | Date limite de retour | Date de réception de l'avis | Date de signature de l'avis | Observations |
|---------|--|-----------------------|-----------------------------|---|--------------|
| MAILHAC | 02/09/13 | 02/10/13 | 24/09/13 | délibération du conseil municipal du 17/09/2013 | favorable |

➤ *Mise à disposition du public*

A l'issue de la phase de consultation officielle, conformément au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 7, un dossier (comprenant la note explicative – la carte des enjeux initiale, la carte des enjeux modifiée, la carte de zonage initiale, la carte de zonage modifiée – le règlement mis à jour – un registre afin de recueillir les remarques) a été mis à disposition du public en mairie de Mailhac aux heures d'ouverture des bureaux du 21 octobre au 22 novembre 2013 inclus. Les mesures de publicité ont été réalisées conformément à l'article R 562-10-I par affichage et publication par voie de presse de l'arrêté de prescription de la modification.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque du public.

3- Analyse et conclusion

A l'issue de la phase de concertation et de l'avis favorable recueilli sur ce projet de modification, rien ne s'oppose désormais à le rendre opposable.

*Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer*



Jean-François DESBOUIS

